



**Arrêté préfectoral n° 64-2021-12-23-00003**  
**portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des dépôts de  
remblais situés sur la parcelle cadastrée section AV n°54 à Lescar**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article L. 171-7 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de Bassin ;

**VU** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de Bassin ;

**VU** le procès-verbal n°OF20210127-59 établi par l'Office français de la biodiversité en date du 3 mars 2021 ;

**VU** le rapport de manquement administratif en date du 19 novembre 2021 et le projet d'arrêté de mise en demeure, transmis à Monsieur Francis BELLOCQ par courrier en date du 24 novembre 2021 ;

**VU** les observations en date du 06 décembre 2021 de Monsieur Francis BELLOCQ concernant le rapport de manquement administratif du 19 novembre 2021 ainsi que le projet d'arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative des remblais déposés sur la parcelle cadastrée section AV n°54 à Lescar ;

**CONSIDERANT** que lors de la visite du 27 janvier 2021, l'agent de contrôle a constaté la présence de remblais, de surface d'environ 200 et 600 m<sup>2</sup>, déposés dans le lit majeur du cours d'eau l'Ousse des Bois situés sur la parcelle cadastrée section AV n°54 à Lescar ;

**CONSIDERANT** que ces remblais réalisés par Monsieur Francis BELLOCQ dans le lit majeur du cours d'eau l'Ousse des bois situés sur la parcelle cadastrée section AV n°54 à Lescar, ont pour effet d'aggraver le risque d'inondation sur la berge opposée et vers l'aval où des terrains sont susceptibles d'être sur-inondés ;

**CONSIDERANT** que les remblais réalisés relèvent du régime de la déclaration (rubrique 3.2.2.0 – article R. 214-1 du code de l'environnement) et ont été réalisés sans le titre requis (déclaration) au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Francis BELLOCQ de régulariser la situation administrative des aménagements constatés le 27 janvier 2021 ;

**CONSIDERANT** la sensibilité du milieu et l'aggravation induite, non évaluée, du risque d'inondation sur la berge opposée et vers l'aval où des terrains sont susceptibles d'être sur-inondés ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**ARRETE**

### **Article premier : Mise en demeure**

Monsieur Francis BELLOCQ, Chemin du Moulin de Piteu 64230 LESCAR, est mis en demeure de régulariser la situation administrative des remblais, d'une surface totale d'environ 800 m<sup>2</sup>, déposés dans le lit majeur du cours d'eau l'Ousse des bois situés sur la parcelle cadastrée section AV n°54 à Lescar, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, en déposant auprès du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques :

1 - soit un dossier de déclaration conforme aux dispositions de l'article R. 214-32 du code de l'environnement ;

2 - soit un projet de remise des lieux en l'état qui devra être effectuée avant le 30 mars 2022 pour les remblais accessibles et avant le 30 juin 2022 pour la totalité.

Préalablement à la remise des lieux en l'état, l'intéressé établit un dossier détaillant les modalités de réalisation des travaux. Le dépôt de ce dossier se fait auprès de la direction départementale des territoires et de la mer – service en charge de la police de l'eau – Boulevard Tourasse - Cité administrative – CS 57577 - 64032 PAU Cedex.

Monsieur Francis BELLOCQ est informé que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'accord par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise des lieux en l'état peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise des lieux en l'état proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'accord donné sur le dossier de déclaration soit de la remise effective des lieux en l'état.

### **Article 2 : Non respect**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Francis BELLOCQ s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi qu'à la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

### **Article 3 : Recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, il peut être présenté un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif interrompt les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la maire de Lescar et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Francis BELLOCQ, par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **23 DEC. 2021**  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

**Eddie BOUTTERA**